

TITRE II  
CHAPITRE V  
SECTION III

*Art. 80.* — La chambre d'annulation statue souverainement sur les demandes en revision relatives soit aux jugements rendus par les tribunaux du premier degré et les tribunaux criminels soit à ses propres arrêts.

Le droit de demander la revision appartiendra, dans les trois premiers cas prévus par l'article 443 du code d'instruction criminelle :

1<sup>o</sup> — Au Haut-Commissaire de la République;

2<sup>o</sup> — Au condamné ou en cas d'incapacité, à son représentant légal selon sa coutume;

3<sup>o</sup> — Après la mort du condamné, à son conjoint, à ses enfants, à ses parents ou à ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse.

Dans le quatrième cas, au Haut-Commissaire de la République seul, qui statuera après avoir pris l'avis du conseil d'administration.

La chambre d'annulation sera saisie par le procureur général, en vertu de l'ordre exprès que le Haut-Commissaire de la République aura donné; soit d'office, soit sur la réclamation des parties indiquant un des trois premiers cas.

La demande sera non recevable si elle n'a été inscrite au haut-commissariat de la République ou introduite par le haut-commissariat de la République, sur la demande des parties, dans le délai d'un an, à dater du jour où celles-ci auront connu le fait donnant ouverture à revision.

Si le jugement de condamnation n'a pas été exécuté, l'exécution sera suspendue de plein droit à partir de la transmission de la demande par le Haut-Commissaire de la République à la chambre d'annulation.

Si le condamné est en état de détention, l'exécution pourra être suspendue par le président de la chambre d'annulation dès que la chambre aura été saisie, ou par arrêt de la chambre.

L'affaire sera instruite comme en matière d'annulation. La chambre pourra prescrire toutes mesures qu'elle jugera utiles à mettre la vérité en évidence.

L'arrêt d'où résultera l'innocence d'un condamné pourra, sur sa demande, lui allouer des dommages-intérêts à raison du préjudice que lui aura causé sa condamnation.

Si la victime de l'erreur judiciaire est décédée, le droit de demander des dommages-intérêts appartiendra dans les mêmes conditions, à son conjoint, à ses ascendants et descendants.

La demande sera recevable en tout état de la procédure en revision.

Les dommages-intérêts seront à la charge du territoire, sauf son recours contre le dénonciateur ou le faux témoin par la faute duquel la condamnation aura été prononcée. Ils seront payés comme frais de justice criminelle indigène.

L'arrêt de revision d'où résulte l'innocence d'un condamné sera mentionné en marge du jugement de condamnation et inscrit en entier sur le registre des jugements en cours au siège du tribunal qui a rendu le jugement révisé. Il sera notifié aux intéressés par le Haut-Commissaire de la République et porté à la connaissance des indigènes de la région d'origine du condamné, par les moyens de publicité dont dispose l'administration locale en matière administrative indigène.

TITRE III  
CHAPITRE PREMIER

*Art. 81.* — La police de l'audience appartient au président. Tout ce qu'il ordonne pour le maintien de l'ordre est exécuté immédiatement.

En cas d'infraction judiciairement répressible, non comprise dans l'énumération de l'article 46, commise à l'audience, la juridiction indigène peut la sanctionner immédiatement ou dresser procès-verbal des faits, décerner mandat de dépôt et renvoyer l'examen de l'affaire à une audience ultérieure.

En cas de crime au sens du présent décret, commis à l'audience, il est, sur le champ, dressé procès-verbal et décerné mandat de dépôt. Ces pièces sont transmises aussitôt au président du tribunal criminel à la disposition de qui est le prévenu.

**ART. 2.** — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et au journal officiel du Togo et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 10 juin 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
Georges MANDEL.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Paul REYNAUD.

**Organisation du personnel métropolitain des douanes en service au Togo**

*ARRETE N° 406 promulguant au Togo le décret du 11 juin 1938 portant organisation du personnel métropolitain des douanes en service au Togo.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 11 juin 1938 portant organisation du personnel métropolitain des douanes en service au Togo;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 11 juin 1938 portant organisation du personnel métropolitain des douanes en service au Togo.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juillet 1938.

L. MONTAGNÉ.

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 149 du traité de Versailles, en date du 28 juin 1919;

Vu l'article 127, paragraphe B, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi de finances du 13 juillet 1911;

Vu le décret du 2 mars 1912, fixant le statut du personnel des douanes coloniales dans les colonies autres que l'Inde française et l'Indochine et les textes modificatifs, subséquents;

Vu le décret du 19 septembre 1936 modifiant le décret du 23 novembre 1934, portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu les décrets des 16 mars 1935 et 15 août 1935 fixant les cadres du personnel métropolitain des douanes au Togo;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Afrique occidentale française, Haut-Commissaire de la République française au Togo;

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre des finances;

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le service des douanes au Togo est dirigé par un chef de service, qui est choisi parmi les vérificateurs principaux ou ordinaires ou les contrôleurs principaux ou ordinaires du cadre métropolitain.

ART. 2. — Le cadre du personnel métropolitain de ce service, y compris le chef du service, est fixé ainsi qu'il suit :

Service des bureaux (bureaux de visite et de perception) : trois vérificateurs (principaux ou ordinaires) ou contrôleurs (principaux ou ordinaires) ou commis (principaux ou ordinaires).

Service des brigades : deux brigadiers ou sous-brigadiers.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

ART. 4. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 juin 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

Georges MANDEL.

*Le ministre des finances,*

Paul MARCHANDEAU.

Suppléments de fonctions

ARRETE No 424 promulguant au Togo l'arrêté ministériel du 11 juin 1938 fixant la liste des suppléments de fonctions à soumettre à retenue pour pension en application du décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 (Togo).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juin 1938 fixant la liste des suppléments de fonctions à soumettre à retenue pour pension en application du décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 (Togo);

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'arrêté ministériel du 11 juin 1938 fixant la liste des suppléments de fonctions à soumettre à retenue pour pension en application du décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 (Togo).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juillet 1938.

L. MONTAGNÉ.

## LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 organique de la caisse intercoloniale de retraites et notamment l'article 5, paragraphe II;

Vu le câblogramme n° 581 du 25 novembre 1937 du Haut-Commissaire de la République au Togo;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse intercoloniale de retraites;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les suppléments de traitement et les indemnités constituant des suppléments de traitement, à soumettre, par application de l'article 5, paragraphe II, du décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928, à la retenue de 6 p. 100 sont les suivants en ce qui concerne le personnel tributaire de la caisse intercoloniale de retraites, en service au territoire du Togo;

I. — Personnel de l'enseignement aux colonies :

Supplément de fonctions aux instituteurs et institutrices chargés de la direction d'une école;

Supplément de traitement alloué aux maîtres chargés de cours complémentaires;

Indemnité aux membres de l'enseignement primaire pourvus du certificat d'aptitude au professorat dans les écoles normales;

Supplément de traitement attribué aux maîtres chargés de cours complémentaires et de classes de perfectionnement pour les enfants arriérés.

II. — Personnel du cadre général des travaux publics et des mines des colonies :

Complément de solde institué par l'article 6 du décret du 26 mars 1928;

Indemnité de fonctions aux fonctionnaires des travaux publics et des mines détachés à l'inspection générale des travaux publics (décret du 30 juin 1930).

III. — Personnel des trésoreries coloniales :

Indemnité de responsabilité allouée aux préposés du trésor.

ART. 2. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sont applicables à tous les fonctionnaires et agents qui se trouvaient en service au 8 novembre 1928.

Les intéressés verseront rétroactivement les retenues réglementaires sur les indemnités ou suppléments qui n'y avaient pas été assujettis, et qui, y étant désormais soumis, doivent entrer en ligne de compte dans le calcul de leur traitement moyen des trois dernières années.

Le budget employeur sera astreint au versement de la contribution prévue à l'article 83 du décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928.

ART. 3. — Le directeur du personnel et de la comptabilité au ministère des colonies, le directeur général